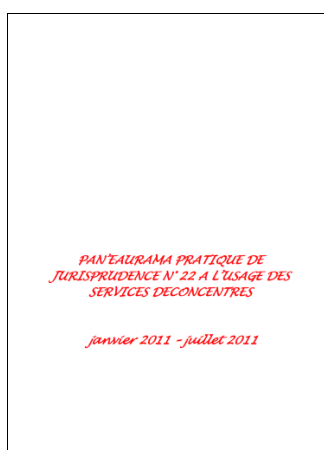


PAN'EAURAMA DE JURISPRUDENCE (Janvier 2011 – Juillet 2011)

-

Extrait des contenus sur les thématiques « Restauration des rivières – Continuité écologique - Poissons migrateurs »



SOMMAIRE

I Droit administratif	2
1. Eau	2
1. Cours d'eau	2
2. Déclaration	2
3. Droits fondés en titre	4
4. Police de l'énergie	4
5. Sanctions administratives	9
2. Pêche	11
II Droit pénal	13

I Droit administratif

1. Eau

1. Cours d'eau



Travaux réalisés sur des canaux d'amenée et de décharge d'un moulin modifiant la répartition des eaux entre ceux-ci mais sans modifier le cours des eaux du cours d'eau – Assimilation à un cours d'eau d'un canal creusé par la main de l'homme dès lors qu'affecté à l'écoulement normal des eaux – Absence d'obligation pour l'autorité administrative de faire usage de ses pouvoirs de police de l'eau dès lors que les travaux n'ont pas d'effet sur l'écoulement normal des eaux

« Considérant, que Mme MARTEL est propriétaire d'un ensemble immobilier situé à Labastide d'Armagnac (Landes) ; que cette propriété, située en aval du moulin de Mauvezin d'Armagnac (Landes), est traversée par le canal de fuite de ce moulin, lequel est alimenté par les eaux de la rivière Douze et est la propriété, depuis 2005, des époux Porter ; que ces derniers, dans le cadre notamment de la transformation en logement de la partie du moulin (...) on fait réaliser en 2006 des travaux consistant à remettre en état la rive gauche du canal d'amenée en amont immédiat du moulin, à désenvaser le dispositif de prise du moulin constitué de trois pertuis, à ne conserver qu'un seul de ces pertuis, à restaurer la vanne ouvrière destinée à réguler le passage de l'eau par ce pertuis, à mettre en place, à la demande d'un agent chargé de la police de l'eau, une canalisation de 45 centimètres de diamètre permettant l'évacuation des eaux passant par ce pertuis lorsque la vanne est ouverte, et à remblayer le canal de fuite sur une quinzaine de mètres à l'aval immédiat du moulin ; que ces travaux ont entraîné une diminution importante du volume d'eau s'écoulant par le canal de fuite au profit du canal de décharge ou canal déversoir de l'ancien moulin ; que Mme MARTEL a saisi le préfet des Landes d'une demande datée du 7 mai 2007 tendant à ce que le préfet fasse usage des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 215-7 du code de l'environnement en vue d'assurer le libre cours des eaux de la Douze (...) ;
Considérant, qu'aux termes de l'article L. 215-7 du cde de l'environnement : « L'autorité administrative est chargée de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux. Elle prend toutes dispositions pour assurer le libre cours d'eau. Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés » ; que ces dispositions ont pour objet de permettre au préfet de prendre les mesures de police propres à remédier à la présence, sur un cours d'eau non domanial, d'obstacles naturels ou artificiels portant atteinte au libre cours des eaux ; que, pour l'application de ces dispositions, est considéré comme un cours d'eau un canal creusé de la main de l'homme dès lors qu'il est affecté à l'écoulement normal des eaux ;
Considérant, (...) que le moulin de Mauvezin d'Armagnac, mentionné sur la carte de Cassini, est alimenté par les eaux de la Douze grâce à la présence, à environ 500 mètres en amont du moulin, d'un seuil de dérivation dont l'objet est d'empêcher les eaux, lorsque les vannes sont fermées, d'emprunter la partie basse de la vallée afin qu'elles se dirigent vers le canal d'amenée, situé dans l'axe de la rivière ; que, depuis que ce seuil existe, et en dehors des périodes limitées où les vannes sont ouvertes soit en période de crues soit pour permettre l'entretien des ouvrages du moulin, les eaux de la rivière s'écoulent pour l'essentiel dans le canal d'amenée du moulin ; que ce canal, affecté à l'écoulement normal des eaux de la Douze, cours d'eau non domanial, est ainsi, lui-même, un cours d'eau non domanial ; que, toutefois, (...) que les eaux en provenance du canal d'amenée, si elles ne s'écoulent désormais plus que marginalement par le canal de fuite, s'écoulent normalement par le canal de décharge ou canal déversoir, de sorte que, s'ils ont entraîné une modification de la répartition des eaux de la Douze entre le canal de fuite et le canal de décharge de l'ancien moulin, les travaux réalisés par les consorts Porter n'ont pas affecté le libre cours des eaux de cette rivière ; que, dans ces conditions, en ne faisant pas usage des pouvoirs de police qu'il tient des dispositions de l'article L. 215-7 du code de l'environnement pour assurer le libre cours desdites eaux, le préfet des Landes n'a pas fait une inexacte application de ces dispositions ».

⇒ **CAA Bordeaux 31 mai 2011 Mme MARTEL (n° 10BX00470)**

2. Déclaration



Plan d'eau situé à l'amont d'un cours d'eau classé en 1ère catégorie piscicole et présentant un intérêt écologique remarquable – Insuffisance du dossier produit – Avis défavorable du CODERST – Légalité de l'opposition du préfet (OUI)

« Considérant, que, dans sa décision du 14 septembre 2009, le préfet de la Meuse s'est opposé au projet de création d'un plan d'eau « compte tenu notamment de la situation géographique du projet dans le bassin versant du Bradon, cours d'eau classé en première catégorie piscicole et bénéficiant d'un intérêt écologique remarquable » (...);

Considérant, (...) que le plan d'eau envisagé devait être alimenté par des eaux de ruissellement « drainées par un fossé de remembrement », le pétitionnaire précisant dans son dossier qu'un «un cours d'eau, le Bradon, est situé en aval du projet ; l'administration a constaté que l'impact du projet sur le milieu aquatique était très insuffisamment étudié, notamment en ce qui concerne les débits envisagés, la qualité des eaux et le peuplement piscicole des cours d'eau concernés par les prélèvements et les rejets ; que le pétitionnaire a complété son dossier le 22 juin 2009 en produisant notamment un document intitulé « réponses complémentaires » ; que si, dans ce document, il précise que le plan d'eau envisagé sera alimenté non par un prélèvement sur un cours d'eau mais par les eaux de ruissellement « émanant de l'amont », il se borne à conclure que l'impact sur le milieu aquatique sera nul compte tenu des conditions d'alimentation du plan d'eau, de la bonne qualité des eaux rejetées et de l'absence de peuplement piscicole à l'aval immédiat du projet (...) ; que l'insuffisance du dossier de déclaration a été relevée par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, qui a émis un avis défavorable sur le projet (...) ; que le projet de M. ROUYER est situé dans le bassin versant du Bradon, cours d'eau classé en première catégorie piscicole, les documents transmis par l'intéressé à l'appui de son dossier de déclaration ne peuvent être regardés comme répondant aux exigences fixées par les dispositions précitées de l'article R. 214-32 du code de l'environnement ; que, par suite, le préfet de la Meuse pouvait légalement s'opposer au projet de création d'un plan d'eau présenté par le requérant au motif que son dossier de demande est incomplet (...)» ;

⇒ **TA Nancy 7 juin 2011, M. ROUYER, n° 0901862.**

3. Droits fondés en titre



Injonction d'abaisser la hauteur de chute excédant la consistance légale du droit fondé en titre – Absence de preuve de modification de l'ouvrage apportée par l'Administration par rapport au titre d'origine – Inexactitude matérielle (OUI) – Excès de pouvoir (OUI)

« Considérant, que (...) le préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme a mis en demeure la SCI de Batifort, exploitante de la centrale électrique (...) de mettre en conformité ladite installation avec la réglementation en vigueur, en procédant, (...) soit à l'arasement de la crête du barrage à la cote de 454,36 mètres NGF, considérée comme constitutive du droit fondé en titre attaché à l'ouvrage, soit au dépôt d'un dossier d'autorisation pour la puissance supplémentaire induite par le rehaussement du barrage (...) hydraulique (...) en aménageant, dans le même délai, une passe à poissons fonctionnelle au droit du barrage, et en installant, (...) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, un dispositif permettant de garantir en permanence la restitution du débit réservé (...);

Considérant, (...) que, alors qu'il n'est pas établi par les pièces du dossier que des modifications, résultant d'une élévation du barrage de l'ouvrage fondé en titre, auraient été apportées dans la consistance dudit ouvrage de la retenue d'eau entre 1863 et 1924 ou en 1988, les dispositions de l'arrêté préfectoral en litige, qui imposent à la SCI de Batifort l'obligation d'abaisser le seuil du barrage de retenue jusqu'à la cote 454,36 mètres (NGF), sont fondées sur un motif entaché d'inexactitude et, par suite, entachées d'excès de pouvoir ;

Considérant, qu'il résulte de tout ce qui précède que la SCI de Batifort est seulement fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté les conclusions de sa demande tendant à l'annulation des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 janvier 2008 du préfet du Puy-de-Dôme par lesquelles elle a été mise en demeure de procéder, avant la fin du mois d'août 2008, soit à l'arasement de la crête du barrage à la cote de 454,36 mètres NGF, soit au dépôt d'un dossier d'autorisation pour la puissance supplémentaire induite par le rehaussement du barrage au titre de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (...).

⇒ **CAA Lyon 21 juin 2011, SCI de Batifort, n° 09LY02521.**

4. Police de l'énergie



Renouvellement d'autorisation d'exploiter une microcentrale – Fixation par le SDAGE d'un débit minimal de crise – Appréciation souveraine du juge d'appel de la valeur du module du cours d'eau fixé par l'autorité administrative en compatibilité avec le SDAGE – Débit minimal composé exclusivement des eaux s'écoulant naturellement au droit de l'ouvrage

« Considérant, (...) que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne a fixé pour la Neste le niveau du « débit de crise » à 2 m³ par seconde ; que ce débit correspond au niveau d'écoulement d'eau en deça duquel sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient le requérant, la cour a pu relever, sans commettre de dénaturation, que le tribunal administratif avait méconnu les dispositions du SDAGE en fixant à 1,1 m³ le débit minimal de la microcentrale ; qu'en procédant à une telle appréciation, la cour n'a pas commis d'erreur de droit sur la nature du rapport des autorisations administratives délivrées dans le domaine de l'eau avec les dispositions du SDAGE, qui, aux termes de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, est un rapport de compatibilité, et non de conformité ;

Considérant, (...) que la cour administrative d'appel n'a pas entaché son arrêt d'un erreur de droit en jugeant que le débit minimal ainsi défini, dès lors qu'il doit garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage, ne peut être composé que d'eaux s'écoulant naturellement au droit de l'ouvrage ; qu'en retenant, sur le fondement de ces dispositions, un débit minimal égal à

2,7 m3, ainsi que l'avait fait le préfet, la cour administrative d'appel s'est livrée à une appréciation souveraine de la valeur du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage appartenant à M. DIET, qui n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation ; que la cour n'était pas tenue de faire usage de ses pouvoirs de juge de plein contentieux pour fixer la valeur du débit minimal à un niveau au plus égal à celle du « débit de crise » fixée par le SDAGE, qui répond à des critères différents de ceux qui s'attachent à la définition du débit minimal ».

⇒ **CE 11 février 2011, M. DIET, n° 316727.**



Fixation de prescriptions complémentaires au règlement d'eau – Modification de la gestion des normes et arrêt des turbines pour favoriser la migration piscicole – Puissance partiellement fondée en titre – Autorisation d'exploiter l'énergie valant autorisation au titre de la police de l'eau – Possibilité de fixer des arrêtés complémentaires, y compris à la partie fondée en titre – Application du règlement européen de 2007 sur les anguilles – Justification des mesures au regard de l'intérêt piscicole (OUI) – Erreur manifeste (NON)

« Considérant, que la société hydroélectrique du Boutet exploite une centrale hydroélectrique sur la rivière le Cher, appartenant à la commune de Châtres sur Cher, dont le fonctionnement est régi par un règlement d'eau interdépartemental établi le 22 avril 1977 ; que, sur le fondement de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, les préfets de Loir-et-Cher et du Cher ont, par arrêté du 30 juin 2009, fixé des prescriptions complémentaires au règlement d'eau du 22 avril 1977 consistant à modifier la gestion des vannes du barrage en l'arrêt temporaire des turbines afin de favoriser la migration piscicole et, plus précisément, celle des anguilles, en période de montaison et de dévalaison ; que la Société hydroélectrique du Boutet demande l'annulation de cette décision ;

Considérant, (...) que l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique porte sur une puissance maximale de 571 kw, dont une puissance fondée en titre de 90 kw (...) ; que cette autorisation délivrée, pour la puissance non fondée en titre en application de la loi du 16 novembre 1919, vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et que l'usine fondée en titre dans la limite des 90 kw est assimilée aux autorisations délivrées en application des mêmes articles ;

Considérant, (...) le 1er août 2002 le classement du Cher (...) la rivière le Cher dans la catégorie des rivières soumises au régime des échelles à poissons, la liste des espèces migratoires de poissons a été publié le 4 août 2002 ;

Considérant, (...) que les dispositions précitées des articles L. 211-1 et L. 432-6 du code de l'environnement permettent à l'autorité administrative d'imposer au titulaire d'une autorisation délivrée au double titre de la législation sur les ouvrages hydrauliques et de la législation sur l'eau les travaux nécessaires pour assurer la circulation des poissons migrateurs dans les cours d'eau classés en application de l'article L. 432-6 du code de l'environnement et de définir les caractéristiques techniques de ces travaux (...) ;

Considérant, (...) qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'une nouvelle liste des espèces migratrices de poissons, applicable au Cher, ait été publiée ; que, dès lors, celle fixée par l'arrêté du 1er août 2002 demeure applicable (...) ;

Considérant, (...) que les usines fondées en titre dans la limite de leur consistance légale sont assimilées aux autorisations délivrées en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ; que l'autorité administrative compétente peut ainsi légalement prendre, en application de l'article R. 214-7 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires rendus nécessaires par la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et notamment, en l'espèce, par la protection d'un intérêt public s'attachant à la migration du poisson ; que, dès lors, la société requérante ne peut utilement se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 29 précité de la loi du 16 octobre 1919 susvisée et n'est pas fondée à soutenir que, pour la partie de puissance fondée en titre de l'usine, les préfets de Loir-et-Cher et du Cher ne pouvaient imposer des prescriptions techniques en rapport avec la protection de la nature, de la faune et de la flore ;

Considérant, (...) qu'en application de l'article L. 432-6 du code de l'environnement, les mesures imposées par l'arrêté complémentaire n'ouvrent pas droit à indemnité ; qu'en tout état de cause, la société requérante n'établit pas supporter une charge spéciale et exorbitante ;

Considérant, (...) que si l'arrêté contesté indique, dans un considérant, qu'il « convient de prendre des mesures transitoires favorisant la migration piscicole notamment pour les espèces suivantes, truite de mer, grande alose, alose feinte, lamproies marine et fluviatile, anguille » il ne prescrit de dispositions spécifiques qu'à l'égard des anguilles ; que le préfet fait valoir que l'anguille est un poisson migrateur qui rencontre le plus de difficultés à franchir

les barrages ; qu'il résulte de l'instruction que le règlement (CE) du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstruction du stock d'anguilles européennes, demande aux Etats membres d'élaborer un plan de gestion de l'anguille et notamment, dans son article 2-8, de prendre des « mesures structurelles visant à permettre la franchissement des rivières » et de procéder à « l'arrêt temporaire des turbines des centrales hydroélectriques » ; qu'un plan national de gestion de l'anguille a ainsi été élaboré, décliné en un volet local de l'unité gestion Loire ; que l'anguille, dont, fait valoir le préfet, sans être contredit, il n'existe qu'une seule espèce, fait ainsi l'objet d'une attention particulière pouvant justifier des mesures de protection ; qu'en outre, la circonstance que les prescriptions n'ont été prises que pour les anguilles n'implique pas que les autres espèces migratrices circulent librement dès lors que l'arrêté liste d'autres espèces concernées par les mesures favorisant la migration piscicole ; que, par suite, en ne prescrivant de mesures qu'envers les anguilles, les préfets de Loir-et-Cher et du Cher n'ont pas entaché l'arrêté attaqué ;

Considérant, (...) que si l'arrêté contesté indique, dans un considérant, qu'il « convient de prendre des mesures transitoires favorisant la migration piscicole notamment pour les espèces suivantes, truite de mer, grande alose, alose feinte, lamproies marine et fluviatile, anguille » il ne prescrit de dispositions spécifiques qu'à l'égard des anguilles ; que le préfet fait valoir que l'anguille est un poisson migrateur qui rencontre le plus de difficultés à franchir les barrages ; qu'il résulte de l'instruction que le règlement (CE) du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstruction du stock d'anguilles européennes, demande aux Etats membres d'élaborer un plan de gestion de l'anguille et notamment, dans son article 2-8, de prendre des « mesures structurelles visant à permettre la franchissement des rivières » et de procéder à « l'arrêt temporaire des turbines des centrales hydroélectriques » ; qu'un plan national de gestion de l'anguille a ainsi été élaboré, décliné en un volet local de l'unité gestion Loire ; que l'anguille, dont, fait valoir le préfet, sans être contredit, il n'existe qu'une seule espèce, fait ainsi l'objet d'une attention particulière pouvant justifier des mesures de protection ; qu'en outre, la circonstance que les prescriptions n'ont été prises que pour les anguilles n'implique pas que les autres espèces migratrices circulent librement dès lors que l'arrêté liste d'autres espèces concernées par les mesures favorisant la migration piscicole ; que, par suite, en ne prescrivant de mesures qu'envers les anguilles, les préfets de Loir-et-Cher et du Cher n'ont pas entaché l'arrêté attaqué ;

Considérant, (...) que si l'arrêt des turbines affecte effectivement le fonctionnement de l'usine, cet arrêt est temporaire et son efficacité n'est pas expressément remise en cause par la société requérante ; que cette prescription, constitue, en outre, une mesure moins contraignante que la réalisation d'une passe à poissons ; que, par suite, au regard des mesures à prendre pour la circulation des anguilles, la prescription de l'article 3 n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, (...) que la société requérante fait valoir que l'arrêté méconnaît ces dispositions dès lors que l'arrêt des turbines durant cinq nuits consécutives, à renouveler au moins cinq fois de suite du 15 septembre au 15 janvier, constitue un changement notable dans les conditions de fonctionnement de l'installation hydroélectrique ; qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que la mesure répond aux intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et notamment à l'amélioration de la circulation des poissons migrateurs, et est moins contraignante que la réalisation d'une passe à poissons ; que, par suite, la société requérante n'es pas fondée à soutenir que la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article R. 214-15 du code de l'environnement ».

⇒ **TA Orléans 21 décembre 2010, Société hydroélectrique du Boutet , n° 0903188.**



Rejet d'une demande d'autorisation d'exploiter une microcentrale hydroélectrique – Atteinte à la protection de l'environnement en dépit des mesures compensatoires envisagées (OUI) – Avis divergents émis par les différents services techniques sans incidences sur la légalité de la décision

« Considérant, (...) que le préfet de l'Ariège n'était pas légalement tenu, nonobstant l'existence d'avis simples favorables au projet d'ouvrage hydraulique, de mettre à l'enquête publique le projet litigieux avant de rejeter la demande d'autorisation de la SA IGIC et pouvait opposer ce rejet au stade de la consultation des services concernés (...);

Considérant, (...) que, pour rejeter la demande d'autorisation d'usine hydraulique présentée par le SA IGIC, le préfet de l'Ariège a estimé que l'implantation de l'ouvrage litigieux, lequel est installé en dérivation et présente une hauteur de chute brute maximale de 8,95 mètres, un lit court-circuité d'une longueur d'environ 1900 mètres et une capacité de retenue de 80 000 m³ environ, était de nature, (...) à contribuer à la diminution du nombre des zones d'accueil et de reproduction des espèces piscicoles amphihalines, à entraver l'accessibilité de ces espèces auxdites zones et à provoquer des mortalités piscicoles à la dévalaison, dans le bassin de la Garonne, en particulier sur la rivière Ariège, laquelle est classée en première catégorie piscicole dans son tronçon concerné par le projet et comme cours d'eau à

75

saumon de son confluent avec l'Aston sur la commune des Cabannes à son confluent avec la Garonne (...); que les atteintes et inconvénients susanalysés ne sont pas contestés par les requérantes; que, par suite, le préfet de l'Ariège, qui pouvait légalement se fonder sur des considérations de protection de l'environnement pour opposer un rejet à la demande d'autorisation, n'a pas fait une inexacte appréciation des faits de l'espèce et a, à juste titre, estimé que le projet en cause était, en dépit des mesures de sauvegarde et des mesures compensatoires prévues dans le cadre du projet modifié, en particulier des dispositifs de franchissement des poissons et des canoës-kayaks, susceptible de porter atteinte aux exigences de la faune piscicole et autres intérêts définis par les dispositions précitées de l'article L. 211-1 du code de l'environnement et notamment de son paragraphe I, visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau; qu'au demeurant, le projet d'usine hydroélectrique de la SA IGC se situe dans le périmètre du site d'importance communautaire figurant sous la référence FR 7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » sur la liste arrêtée par la décision de la Commission du 22 décembre 2003 susvisée, ainsi que sur un des axes prioritaires ou axes bleus pour la restauration des poissons migrateurs définis par le SDAGE Adour-Garonne précité; que, dès lors, le moyen tiré de l'inexacte appréciation des faits de l'espèce ne peut qu'être écarté;

Considérant, (...) que si la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et les services de l'Etat chargés respectivement de la police de la pêche en eau douce et de la police de l'eau ont émis des avis favorables au projet présenté par la SA IGIC, cette circonstance est, s'agissant d'avis simples qui ne lient pas l'autorité administrative, sans incidence sur la légalité de la décision attaquée du 10 mai 2007; qu'il appert au demeurant, que la direction régionale de l'environnement et le conseil supérieur de la pêche ont délivré quant à eux des avis défavorables audit projet ».

⇒ **TA Toulouse 10 février 2011, Commune de Saint-Jean-du-Falga, n° 0703272.**



Absence d'impact – Irrecevabilité de la demande de modification à la baisse du débit minimum « réservé » – Absence d'incidence du caractère erroné des données fournies par le précédent propriétaire – Légalité du refus de fixation d'un nouveau débit minimum « réservé » (OUI)

« Considérant, que si la SARL SAHBEVI demande la modification de l'arrêté préfectoral du 17 février 1986 portant autorisation d'exploiter la microcentrale hydroélectrique située sur le ruisseau des Cros pour ramener le débit minimal en aval de la prise d'eau de 50 litres par seconde à 5,3 litres par seconde, il est constant que ladite société n'a pas accompagné sa demande devant l'administration de l'étude d'impact prévue à l'article R. 214-72 du code de l'environnement susvisé permettant d'apprécier les incidences de la modification demandée sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux; que par suite, la SARL SAHBEVI ne saurait se plaindre de ce que, par la décision attaquée, le préfet du Cantal a refusé de faire droit à sa demande alors même que le débit minimal d'origine a été fixé en prenant compte des données erronées fournies par l'ancien exploitant; qu'en l'absence de cette même étude, elle n'est pas fondée à demander au juge de modifier l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 février 1986 pour fixer à 5,3 litres par seconde le débit minimal (...). ».

⇒ **TA Clermont-Ferrand 21 juin 2011, SARL SAHBEVI c. Préfet du Cantal, n° 1000594.**

La jurisprudence abondante et riche intervenue ce dernier semestre tant au niveau de l'appel que de la cassation permet de rappeler un certain nombre de principes propres à l'utilisation de l'eau pour produire de l'énergie :

1°) Le débit minimal dit « réservé » destiné à être maintenu dans le lit du cours d'eau pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant, doit être exclusivement constitué par des eaux s'écoulant naturellement au droit de l'ouvrage. A défaut d'avoir été fixé par l'autorité administrative, il peut l'être par le juge, agissant dans le cadre de ses pouvoirs de plein contentieux, à un niveau adéquat c'est-à-dire à un niveau supérieur au 1/10ème du module du cours d'eau si les caractéristiques du cours d'eau l'exigent, par exemple par référence à un « débit de crise » prévu par le SDAGE ;

2°) Sur certains cours d'eau dits « réservés » dont la liste est déterminée par décret en raison de leur intérêt écologique, aucune autorisation ou concession n'y est plus accordée pour des entreprises nouvelles et, pour les entreprises existantes à la date de promulgation de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980. La délivrance de ces actes est subordonnée à la condition que la hauteur de chute ne soit pas modifiée (article 2 de la loi du 16 octobre 1919). Toutefois, le juge rappelle que même si la hauteur de chute n'est pas modifiée, la modification substantielle de la consistance de l'exploitation suffit à la faire considérer comme une entreprise nouvelle dès lors qu'il en résulterait une augmentation de puissance ;

3°) A l'appui de la mise en oeuvre de la continuité écologique sur les cours d'eau classés ou en cours de classement au titre de la protection des poissons migrateurs (article L. 214-17 du code de l'environnement), la technique des arrêtés complémentaires, y compris s'agissant d'entreprises hydrauliques fondées en titre pour tout ou partie, est pleinement reconnue pour en modifier la gestion en vue de favoriser la migration piscicole. S'appuyant notamment sur le règlement (CE) du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et le plan de gestion national de l'anguille subséquent, le juge valide des mesures assez contraignantes imposées par l'autorité administrative telles que la modification de la gestion des vannes des barrages ou l'arrêt temporaire des turbines pour éviter la mortalité en particulier des anguilles en période de montaison et de dévalaison. Toutefois, les anguilles ne constituent pas la seule espèce bénéficiant des prescriptions complémentaires ; il en va de même pour les autres espèces migratrices – même si elles paraissent moins menacées – comme les aloses, les truites de mer, les lamproies, pour autant toutefois que le cours d'eau concerné ait fait l'objet d'un classement en ce sens et que les espèces à protéger y aient été désignées ;

4°) Enfin, même un concessionnaire peut se voir imposer sans indemnité de la part de l'Etat la modification par avenant de la concession pour la mettre en conformité par rapport à l'application de règles de police administrative en se fondant sur les dispositions de l'article L. 214-4 du code de l'environnement. Cet article permet en effet de retirer ou modifier sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police toute autorisation, et par extension toute concession, pour des motifs d'intérêt général au nombre desquels la menace majeure pour le milieu aquatique, notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

En l'occurrence, il s'agit d'une convention approuvée par décret en 1972, conclue entre Electricité de France et l'Etat qui a concédé l'exploitation d'ouvrages, en particulier une dérivation sur la Durance dont les eaux sont rendues au moyen d'un canal à l'Etang de Berre. Afin de restreindre graduellement les apports d'eau douce et de limon dans l'étang de Berre, étang côtier à l'équilibre écologique fragile, et exécuter un arrêt rendu par la Cour de justice des communautés européennes le 7 octobre 2004 condamnant la France pour manquement aux stipulations de la Convention de Barcelone du 16 février 1976 et du Protocole d'Athènes du 17 mai 1980 relatifs à la protection de la Méditerranée, l'administration a fixé de nouvelles limitations sous forme d'un avenant, contestées par EDF pour perte de production.

Contestant la possibilité offerte à l'Etat de retirer ou modifier une autorisation de police de l'eau sans indemnité, disposition qu'elle estime contraire au principe de la liberté contractuelle ainsi qu'au droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues et au droit public, EDF a posé une question prioritaire de constitutionnalité sur laquelle le Conseil constitutionnel s'est prononcé par décision n° 2011-141 QPC (JO 25 juin 2011, p. 10842). Ecartant tout d'abord, l'atteinte au droit de propriété, le Conseil constitutionnel considère que les autorisations délivrées par l'Etat ne peuvent être assimilées à des biens, objets pour leurs titulaires d'un droit de propriété. Par ailleurs, étant consenties unilatéralement par l'Etat, elles sont de ce fait dénuées de tout caractère contractuel. D'ailleurs, l'indemnisation n'est pas proscrite dans tous les cas (seulement en cas de risque d'inondation, de menace pour la sécurité publique ou le milieu aquatique ou encore du non-respect par le titulaire de ses obligations) et le législateur prévoit une indemnisation dans le cas où cette modification ou ce retrait entraînerait une charge exorbitante pour son bénéficiaire.

5. Sanctions administratives



Mise en demeure de procéder à la démolition d'un barrage implanté sur un cours d'eau – Qualification de cours d'eau avérée – Dérivation de la totalité du débit au profit d'un enclos piscicole – Absence de maintien d'un débit minimal « réservé » (OUI) – Légalité de la mise en demeure (OUI)

« Considérant, que par l'arrêté attaqué du 27 novembre 2008, le préfet de la Haute-Saône a mis en demeure la SCI La Linotte Mélodieuse de démolir l'ouvrage installé au travers du ruisseau du Trévey, au motif que ledit ouvrage contreviendrait aux dispositions précitées de l'article L. 214-18 du code de l'environnement en ne garantissant pas en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau ;

Considérant, (...) que le niveau du Trévey est alimenté notamment par une source située 600 mètres en amont de la prise d'eau aménagée par la société requérante ; que si son lit actuel emprunte un fossé créé à la lisière ouest du bois de la fougère lors de l'aménagement en 1828 des bis communaux du Trévey, l'existence d'un cours d'eau courant à l'origine en fond de talweg et allant de la source du hameau de Trévey à la rivière la Linotte est attestée dès le XVIIIème siècle ; que, d'autre part, des clichés photographiques produits par le préfet en première instance comme ceux annexés au procès-verbal d'huissier du 4 mars 2010, établissent que le débit du ruisseau du Trévey est significatif pendant la majeure partie de l'année sauf en période estivale ; que, par suite, le ruisseau du Trévey, qui avait un lit naturel à l'origine et dont le débit est suffisant sur la majeure partie de l'année, constitue un cours d'eau au sens de l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

Considérant, (...) que le ruisseau du Trévey, qui se jette dans la Linotte en amont de sa confluence avec la Quenoche, est en cours d'eau de première catégorie ; que tout ouvrage à construire dans son lit doit, dès lors, comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément aux dispositions précitées de l'article L. 214-18 du code de l'environnement ; que ce n'est pas le cas ainsi qu'il ressort du procès-verbal établi le 10 avril 2008 par les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques établissant que le barrage aménagé par la société requérante au travers du ruisseau du Trévey, d'une hauteur de 70 cm, détourne la totalité des eaux du ruisseau vers l'enclos piscicole lui appartenant ; que dans ces conditions, et dès lors que le barrage a un impact sur l'écosystème, la société n'est pas fondée à soutenir que le préfet aurait commis une erreur de droit ou de fait en lui ordonnant la démolition du barrage en cause sur le fondement de l'article L. 214-18 du code de l'environnement ».

⇒ **CAA Nancy 21 février 2011, SCI La Linotte Mélodieuse, n° 10NC00445.**



Consignation – Aménagements réalisés dans le lit majeur d'un cours d'eau sans autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau – Mise en demeure de régulariser la situation restée sans réponse – Légalité de la procédure (OUI)

« Considérant, (...) que lors d'une visite sur place le 4 mai 2006, un agent du service de la police de l'eau a constaté l'existence d'un mur de clôture et d'une cabine de peinture réalisés par la SARL RUGGIERI Automobiles dans le lit majeur du cours d'eau « le Raumartin » sur le territoire de la commune de Marignane, sans que la procédure prévue par les dispositions précitées des articles L. 214-1 et R. 214-1 du code de l'environnement ait été engagée ; que, par arrêté du 22 août 2006 pris sur le fondement de l'article L. 216-1 du même code, le préfet des Bouches-du-Rhône a mis la société en demeure de déposer à titre de régularisation une demande d'autorisation ; qu'aucun dossier n'ayant été déposé dans le délai de trois mois imparti, le préfet a engagé en application du même texte, par arrêté du 7 mars 2007, une procédure de consignation, d'un montant de 8 000 euros ;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède que la SARL RUGGIERI Automobiles n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande (...) ».

⇒ **CAA Marseille 24 janvier 2011, SARL RUGGIERI Automobiles, n° 09MA00109**



Annulation juridictionnelle d'un arrêté portant autorisation et règlement d'eau d'un ouvrage de dérivation – Caractère d'ouvrage public – Recherche de la solution adaptée entre démolition et régularisation – Démolition impérative (NON) – Mise en demeure de régulariser l'ouvrage dans des conditions garantissant la préservation du milieu aquatique

« Considérant, que lorsque le juge administratif est saisi d'une demande d'exécution d'une décision juridictionnelle dont il résulte qu'un ouvrage public a été implanté de façon irrégulière il lui appartient, pour déterminer, en fonction de la situation de droit ou de fait existant à la date à laquelle il statue, si l'exécution de cette décision implique qu'il ordonne la démolition de cet ouvrage, de rechercher, d'abord, si, eu égard notamment aux motifs de la décision, une régularisation appropriée est possible ; que, dans la négative, il lui revient ensuite de prendre en considération, d'une part, les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence et notamment, le cas échéant, pour le propriétaire du terrain d'assiette de l'ouvrage, d'autre part, les conséquences de la démolition pour l'intérêt général, et d'apprécier, en rapprochant ces éléments, si la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général ;

Considérant, (...) que, si le préfet de l'Aveyron est tenu de prendre les mesures exigées par l'annulation dudit arrêté, cette annulation n'implique pas, eu égard aux possibilités légales de régularisation, la destruction de l'ouvrage portant dérivation du chenal de la Ribeyrette ; qu'en conséquence les conclusions tendant à ce que le tribunal enjoigne à la commune la destruction de cet ouvrage et la remise en état des lieux ne peuvent être accueillies ;

Considérant, (...) qu'ainsi le motif d'annulation est tiré de l'irrégularité de la procédure ; que l'exécution implique que le préfet de l'Aveyron mette en oeuvre à l'égard du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 216-1-1 du code de l'environnement de prescrire les mesures tendant à la régularisation de l'ouvrage ayant fait l'objet de l'autorisation délivrée par arrêté n° 2006-205-1 en date du 24 juillet 2006 annulé, mise en demeure accompagnée le cas échéant des mesures conservatoires qui peuvent s'imposer en ce qui concerne notamment les prescriptions en matière de règlement d'eau ; que, si le préfet a invité le syndicat à présenter un nouveau dossier d'autorisation, il n'est pas établi par les pièces qu'il produit, que cette invitation a été faite selon les modalités définies à l'article L. 216-1-1 précité du code de l'environnement destinées notamment à assurer la préservation du milieu aquatique ; que par suite il y a lieu pour le tribunal d'enjoindre audit préfet de mettre en oeuvre à l'égard du SIAH, maître de l'ouvrage de dérivation, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, les pouvoirs qu'il tient dudit article L. 216-1-1 ».

⇒ **TA Toulouse 23 juin 2011, M. de SAINTE-MARTINE, n° 1100241.**

2. Pêche



Financement de l'entretien d'un cours d'eau majoritairement par des fonds publics – Exercice du droit de pêche partagé entre le propriétaire et une association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou à défaut par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique – Caractère suffisamment précis de la procédure conduisant à l'attribution du droit de pêche (OUI) – Légalité du décret organisant le co-partage du droit de pêche entre le riverain et l'association ou la fédération de pêche (OUI)

« Considérant, que les dispositions introduites par le décret attaqué à l'article R. 435-34 du code de l'environnement énoncent que, lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable communique au préfet les nom et prénom du représentant de cette personne, la nature des opérations d'entretien, leur montant, la part des fonds publics dans leur financement, leur durée, la date prévue de leur réalisation et, le cas échéant, leur échelonnement en joignant un plan du cours d'eau ou de la section de cours d'eau ; que l'article R. 435-37, dans sa version résultant du décret attaqué, ajoute que la date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle qui est prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien ou, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles doivent être échelonnées, celle qui est prévue pour l'achèvement, selon le cas, de la première phase ou de la phase principale (...) ; que ces dispositions définissent avec une précision suffisante la procédure conduisant à l'attribution, dans le cas d'un financement majoritaire sur fonds publics, d'un droit de pêche à une association ou une fédération de pêche agréée ; que cette procédure déclarative permet, sous réserve des demandes de complément ou d'éclaircissement que le préfet pourrait être amené à formuler, de déterminer les travaux d'entretien concernés (nature, durée d'exécution, le cas échéant leur échelonnement, les cours d'eau ou sections de cours d'eau auxquels ils se rapportent, la date à compter de laquelle s'exerce le droit de pêche attribué à l'association ou à la fédération de pêche) et les parts respectives de financement privé et public ; que, par suite, la fédération requérante n'est pas fondée à soutenir que le décret qu'elle attaque serait insuffisamment précis pour permettre de faire application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement sans méconnaître les principes de sécurité juridique et d'égalité devant les charges publiques et à en demander l'annulation pour ce motif ;

⇒ **CE 23 décembre 2010, Fédération nationale de la propriété privée rurale – FNPPR-, n° 320852.**

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau (article L. 435-5 du code de l'environnement) a sensiblement renforcé la « sanction » s'appliquant aux riverains qui ne satisfont pas à leur obligation d'entretien de la partie du cours d'eau dont ils sont propriétaires et pour lequel des fonds publics doivent être engagés en substitution de leur carence. En effet, avant la loi de 2006, le co-partage du droit de pêche ne pouvait intervenir que si le riverain avait demandé le financement de l'entretien sur fonds publics. Désormais, dès que l'entretien du cours d'eau non domanial va être financé au moyen de fonds publics, le droit de pêche du riverain, moyennant quelques formalités, va pouvoir être exercé pour une durée de cinq ans par l'association locale ou la fédération de pêche, étant toutefois entendu que pendant cette période le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.



Référé suspension dirigé contre un arrêté ministériel relatif à la mise en place de l'autorisation de pêche de l'anguille en eau douce – Méconnaissance d'un règlement communautaire (NON) – Conformité par rapport au but poursuivi de protection de l'espèce (OUI) – Doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté (NON)

« Considérant, (...) que l'anguille européenne (*Anguilla*), espèce migratoire catadrome qui se reproduit dans la mer des Sargasses et grandit dans les eaux douces européennes, est une espèce menacée, désormais classée dans la catégorie des espèces en situation de « danger critique d'extinction » ; qu'en raison de cette situation, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 18 septembre 2007, le règlement (CE) n° 1100/2007 instituant des mesures de reconstruction du stock d'anguilles européennes ; que ce règlement a, notamment, imposé aux Etats membres d'élaborer un plan de gestion de l'anguille pour chaque bassin hydrographique et de le soumettre à la Commission avant le 31 décembre 2008 ; que l'objectif de ces plans de gestion est, dans une perspective de long terme, de «

réduire la mortalité anthropique afin d'assurer avec une grande probabilité un taux d'échappement vers la mer d'au moins 40 % de la biomasse d'anguilles argentées » ; que, parmi les mesures des plans de gestion, figurent notamment, outre des mesures de repeuplement ou d'aménagement des cours d'eaux, « la réduction de l'activité de pêche commerciale » et « la limitation de la pêche récréative » ; que les plans doivent, en outre, comprendre des mesures permettant de suivre et de vérifier la réalisation de l'objectif fixé par le règlement en terme de taux d'échappement ; qu'en application de ce règlement, la France a présenté à la Commission le 31 décembre 2008 un plan national de gestion de l'anguille, ultérieurement révisé les 12 novembre 2009 et 3 février 2010 conformément à ce que prévoit l'article 5 du règlement ; que, par une décision du 15 février 2010, la Commission a approuvé, au vu des résultats de l'évaluation technique et scientifique réalisé par le Conseil international pour l'exploration de la mer, le plan de gestion français révisé ;

Considérant, (...) le décret du 22 septembre 2010 (...) interdit la pêche à l'anguille en dehors des limites des unités de gestion fixées par arrêté du préfet de région ; que, s'agissant de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres, le décret l'interdit à tous les pêcheurs sur la façade méditerranéenne ainsi qu'aux pêcheurs de loisir sur la façade atlantique, qu'il n'autorise cette pêche, sur la façade atlantique, qu'aux pêcheurs professionnels autorisés, pendant une période de cinq mois par an au plus, tant du moins que ne sont pas atteints les quotas de pêche par saison fixés par arrêté ; que, s'agissant de l'anguille jaune, le décret ne permet la pêche que pendant une période limitée et subordonne l'exercice de la pêche professionnelle ainsi que de la pêche de loisir lorsqu'elle utilise des engins ou des filets à l'obtention d'une autorisation ; que, s'agissant de l'anguille argentée, le décret en interdit la pêche, sauf autorisation donnée, en Méditerranée ou pour certains cours d'eau des unités de gestion Loire, Bretagne et Rhône-Méditerranée, à des pêcheurs professionnels autorisés ;

Considérant, que par arrêté du 4 octobre 2010 pris sur le fondement du décret du 22 septembre 2010, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer a précisé les modalités de délivrance des autorisations requises, en vertu du décret, pour l'exercice, dans les conditions et sous les limites prévues par le décret, de la pêche à l'anguille par les pêcheurs professionnels et par les pêcheurs de loisir utilisant des engins ou des filets ;

Considérant, que la Fédération nationale de la pêche en France a saisi le juge des référés du Conseil d'Etat d'une demande ne tendant à la suspension de l'exécution que du seul arrêté du 4 octobre 2010, en faisant valoir que l'exécution de cet arrêté a pour effet de rendre possible la poursuite d'une activité de pêche, en particulier pour les anguilles de moins de 12 centimètres, particulièrement préjudiciable à la conservation de l'espèce (...);

Considérant, (...) que l'arrêté contesté a pour effet de permettre l'application des procédures d'autorisation instituées par le décret du 22 septembre 2010 dans le but d'assurer un meilleur suivi des activités de pêche et de captures, conformément aux termes du règlement du 18 septembre 2007 qui prévoit que les plans de gestion comprennent des mesures permettant de suivre et de vérifier la réalisation de l'objectif d'échappement ; que l'arrêté concourt ainsi, avec les autres mesures prises par ailleurs pour la mise en oeuvre du plan de gestion français, à la mise en oeuvre du règlement qui, s'il prévoit la mise en place de mesures de réduction de la pêche commerciale et de limitation de la pêche récréative, n'a pas interdit toute activité de pêche à l'anguille ; que, dans ces conditions et en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que l'arrêté contesté méconnaîtrait le règlement du 18 septembre 2007 ne paraît pas de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté ».

⇒ **CE 14 mars 2011, Fédération nationale de la pêche en France, n° 346968.**



Mesures dérogatoires à la taille minimale de capture de certaines espèces de poissons sur certains cours d'eau – Absence de motivation – Illégalité (OUI)

« Considérant, que l'arrêté contesté du préfet de la Haute-Garonne a décidé (...) de recourir au régime dérogatoire prévu par l'article R. 436-19 du code de l'environnement précité pour l'ensemble des cours d'eau du département de la Haute-Garonne, excepté les lacs de la vallée d'Oô et les ruisseaux en amont de ce lac, en réduisant la taille minimum de capture de l'ombre ou saumon de fontaine, de l'omble chevalier et de la truite fario, d'une part à 18 cm sur une partie située en amont des cours d'eau Ger, Job, Burat, Arbas, Pique, One et Escalères, d'autre part à 20 cm dans les autres cours d'eau ou plans d'eau du département ; que cet arrêté ne comporte aucun motif (...); l'absence de tout motif mentionné par l'arrêté attaqué sur les mesures dérogatoires figurant en son article 2B constitue un vice substantiel de nature à entacher la légalité de cet arrêté en tant qu'il édicte ces mesures ; que, par suite, M. SERRE et M. CHASTENET sont fondés à demander dans cette limite l'annulation dudit arrêté ».

⇒ **TA Toulouse 11 mars 2011 (deux espèces), M. SERRE et M. CHASTENET (n° 0800563, 0800584).**

II Droit pénal



Travaux nuisibles au débit des eaux et au milieu aquatique, réalisés sans autorisation – Travaux de curage effectués sur une voie d'eau gérée par une wateringue – Travaux d'entretien normal non soumis à autorisation (OUI) – Délit non constitué – Relaxe (OUI)

«Attendu, que ces opérations ne constituent pas des travaux de consolidation ou de protection des berges qui ne sont soumis à autorisation ou à déclaration qu'en ce qui concerne les cours d'eaux à l'exclusion des canaux artificiels, selon les termes de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature ;

Attendu, qu'il s'agit de travaux d'entretien soumis à déclaration ou à autorisation selon le volume des sédiments extraits au cours d'une année selon les termes de la rubrique 3.2.1.0 (...);

Attendu, néanmoins que la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature exclut du champ d'application de l'article L. 214-3 les travaux d'entretien visés à l'article L. 215-14 du code de l'environnement qui impose aux propriétaires riverains un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique notamment par enlèvement des embâcles, débit et atterrissements ;

Attendu, que nonobstant leur ampleur et les moyens techniques utilisés (utilisation d'engins et réalisation d'un batardeau), les opérations de curage, qu'il est fait grief au prévenu d'avoir réalisé sans autorisation, constituent des travaux d'entretien régulier au sens de ce texte dont la réalisation s'impose, le procès-verbal de constatation ne comportant aucune mention particulière de nature à établir que les travaux qui étaient alors réalisés dépassaient l'entretien de ce lieu par son élargissement ou son approfondissement ».

⇒ **CA Douai 15 juin 2010, M. CALOONE , Ministère public, n° 10/659.**